

**Assemblée générale**

Distr. générale

5 juillet 2007

Français

Original : anglais/arabe/espagnol/
russe**Soixante-deuxième session**

Point 85 de la liste préliminaire*

Protection diplomatique**Protection diplomatique****Rapport du Secrétaire général****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Observations et commentaires reçus des gouvernements	2
Argentine	2
Autriche	2
Brésil	3
Cuba	3
États-Unis d'Amérique	4
Fédération de Russie	8
Inde	9
Liban	9
Norvège (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) .	10
Portugal	10
République tchèque	11
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12

* A/62/50.



I. Introduction

1. La Commission du droit international a adopté les projets d'article sur la protection diplomatique à sa cinquante-huitième session, en 2006¹. Dans sa résolution 61/35 du 4 décembre 2006, l'Assemblée générale a pris note des projets. Elle a également invité les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensent de la recommandation faite par la Commission d'élaborer une convention à partir de ces projets.

2. Dans une note verbale datée du 18 décembre 2006, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui présenter, le 1^{er} juin 2007 au plus tard, leurs observations écrites au sujet de la recommandation faite par la Commission d'élaborer une convention à partir desdits projets.

3. Au 29 juin 2007, le Secrétaire général avait reçu des observations écrites de l'Argentine, de l'Autriche, du Brésil, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Inde, du Liban, de la Norvège (au nom des pays nordiques), du Portugal, de la République tchèque et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces observations sont reproduites ci-après.

II. Observations et commentaires reçus des gouvernements

Argentine

[Original : espagnol]
[19 juin 2007]

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies ... fait part de l'appui apporté par le Gouvernement argentin à la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce qu'une convention soit élaborée à partir des projets d'article.

Autriche

[Original : anglais]
[11 juin 2007]

L'Autriche félicite à nouveau la Commission du droit international d'avoir adopté en seconde lecture les projets d'article sur la protection diplomatique, acquis majeur des cinq dernières années. Elle rappelle à ce propos les observations sur les projets qu'elle a formulées dans la déclaration qu'elle a faite devant la Sixième Commission le 23 octobre 2006, pendant la soixante et unième session de l'Assemblée générale².

En ce qui concerne la proposition de la Commission d'élaborer une convention sur la protection diplomatique, l'Autriche n'est pas convaincue de l'utilité de lui

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10* (A/61/10), par. 49.

² Voir A/C.6/61/SR.9, par. 66 à 68.

donner suite immédiatement. Le texte adopté en deuxième lecture a en effet été élaboré dans un laps de temps très court, sans que les États aient eu le temps de réfléchir à son contenu. L'Autriche préférerait donc que l'on attende et que l'on inscrive à nouveau le projet de convention à l'ordre du jour dans quelques années. On pourrait ainsi prendre les mesures nécessaires à l'élaboration de la convention en convoquant un comité spécial, un comité préparatoire ou une conférence sur la codification et les États auraient la possibilité d'examiner plus avant le contenu des projets d'article.

Brésil

[Original : anglais]
[31 mai 2007]

Le Gouvernement brésilien approuve la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale élabore une convention à partir des projets d'article sur la protection diplomatique élaborés par la Commission du droit international.

Le Gouvernement brésilien est d'avis que cette convention serait un bon moyen de combler les lacunes du droit international et de promouvoir la mise à jour de celui-ci dans le domaine en question.

Cuba

[Original : espagnol]
[30 mai 2007]

Cuba sait gré au Rapporteur spécial, Christopher Dugard, du résultat des travaux de rédaction des projets d'article sur la protection diplomatique et approuve la recommandation de la Commission tendant à ce qu'une convention soit élaborée à partir de ces projets, étant entendu que le texte de cet instrument devrait tenir compte des pratiques généralement acceptées, telles qu'elles ressortent des jugements de la Cour internationale de Justice et de la pratique coutumière des États.

Cuba considère qu'une convention fondée sur les projets d'article aiderait à codifier et à développer progressivement un ensemble de règles qui régirait les conditions d'acceptation d'une demande de protection diplomatique et reconnaîtrait à un État le droit d'invoquer, par des moyens diplomatiques ou d'autres moyens de règlement pacifiques, la responsabilité d'un autre État pour tout dommage qu'il aurait causé, en commettant un acte internationalement illicite, à une personne physique ou morale qui serait un national de l'État invoquant cette responsabilité. Elle considère donc que la protection diplomatique exercée par un État au niveau international demeure un important moyen de protéger les personnes dont les droits ont été violés à l'étranger.

Pour Cuba, la protection diplomatique représente une grande avancée dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrée par le droit international. Les projets d'article présentés reconnaissent la possibilité d'appliquer un régime de protection diplomatique aux réfugiés et aux apatrides, qui contribuerait à protéger leurs droits.

Cuba recommande que les projets d'article proposés par la Commission du droit international soient présentés pour examen à un groupe de travail, dans le cadre de la Sixième Commission, ce qui permettrait de mettre au point et d'améliorer le texte de la future convention et lui donnerait davantage de chance d'être accepté par les États Membres.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]
[21 mai 2007]

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique rend hommage aux membres de la Commission du droit international et, en particulier, à son rapporteur spécial, M. John Dugard, pour leur précieuse contribution à la question, importante s'il en est, de la protection diplomatique; nous nous félicitons donc de l'adoption par la Commission, en deuxième lecture, du projet d'articles sur la protection diplomatique et des commentaires y relatifs.

Les États-Unis ne pensent pas qu'il serait judicieux d'adopter sur la question un instrument ayant force obligatoire. Il existe une pratique des États bien établie et abondante en ce qui concerne nombre des questions envisagées dans le projet d'articles de la Commission. C'est pourquoi, dans nos observations, nous ne ferons que mettre en évidence quelques grandes questions.

Les États-Unis se félicitent des modifications qu'a apportées la Commission l'an dernier à un certain nombre de dispositions contenues dans l'avant-projet d'articles afin de se rapprocher davantage du droit international coutumier, ainsi que des éclaircissements tendant à signifier expressément que certains articles, comme le projet d'article 8, relèvent du développement progressif du droit³. Par exemple, nous estimons utile que le paragraphe 8 du commentaire relatif au projet d'article premier précise que la protection diplomatique ne couvre pas les démarches ou autres initiatives diplomatiques dans lesquelles n'est pas invoquée la responsabilité juridique d'un autre État, par exemple les demandes de réparation en dehors du cadre officiel. Nous relevons également que le paragraphe 2 du commentaire relatif au projet d'article 2 réaffirme qu'un État n'est pas tenu d'exercer sa protection diplomatique, la question de savoir s'il doit faire siennes des réclamations relevant de sa souveraineté, dont l'exercice implique nécessairement d'autres considérations d'intérêt national.

Les États-Unis se réjouissent que la formulation dans le projet d'articles du principe de l'épuisement des recours, compte tenu du commentaire, soit conforme sur le fond au droit coutumier. Plus précisément, les États-Unis adoptent la position qui veut qu'en droit international coutumier, les recours internes n'aient pas à être épuisés lorsqu'ils sont à l'évidence futiles ou manifestement inefficaces, formulation qui est en substance analogue à celle de l'alinéa a) du projet d'article 15. En outre, le paragraphe 4 du commentaire précise à juste titre qu'il ne suffit pas d'établir que la probabilité d'obtenir gain de cause est faible ou qu'il serait difficile ou coûteux d'interjeter appel, et qu'il ne s'agit pas de savoir si un résultat favorable est probable ou possible, mais si l'ordre juridique interne de l'État

³ L'article 8 ne reflète pas le droit international coutumier, en particulier s'agissant de la définition qu'il donne du « réfugié », qui n'a aucun fondement juridique.

défendeur est raisonnablement en mesure d'offrir une réparation efficace. Le projet d'article 15 dispose, à l'alinéa d), que les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsque la personne lésée est manifestement empêchée d'exercer les recours internes. Le paragraphe 11 du commentaire précise que l'alinéa, qui relève du développement progressif, doit être interprété de manière stricte, et qu'il appartient à la personne lésée de prouver non seulement qu'il existe des obstacles et des difficultés sérieux s'agissant d'épuiser les recours internes, mais qu'elle est « manifestement » empêchée d'exercer ces recours. Le commentaire relatif au projet d'article 14 consacré à l'épuisement des recours internes précise également, au paragraphe 14, que la question n'exclut pas la possibilité que l'épuisement des recours internes résulte du fait qu'une autre personne a soumis le fond de la même réclamation devant une juridiction de l'État défendeur.

Les États-Unis estiment que certaines dispositions du projet d'articles s'écarteraient de la pratique des États qui représente le droit international coutumier et ne se justifient pas suffisamment du point de vue de l'intérêt général. Nous avons regroupé nos commentaires sur ces dispositions en quatre catégories, à savoir : continuité de la nationalité et *dies ad quem*, sociétés ayant cessé d'exister, protection des actionnaires et « pratique recommandée » au titre du projet d'article 19.

Continuité de la nationalité et *dies ad quem*

Le projet d'articles consacre le principe établi de la continuité de la nationalité⁴, traité dans les projets d'articles 5 et 10 et, par implication, dans les projets d'articles 7 et 8, qui en font une condition de l'exercice de la protection diplomatique au nom des personnes physiques et morales. Nous observons que cette continuité entre deux dates est requise en droit international coutumier et ne relève pas du développement progressif du droit, comme l'indique le paragraphe 2 du commentaire relatif au projet d'article 5. Ce qui en relève, en revanche, c'est d'affirmer que le *dies ad quem* est la date de présentation officielle de la réclamation. Cette approche s'écarte du droit international coutumier puisqu'elle ne fait pas porter cette condition au-delà de la date de la présentation officielle de la revendication jusqu'à la date où le litige est résolu, sauf dans certains cas – si, après la présentation de la réclamation, la personne lésée acquiert la nationalité de l'État défendeur ou si, comme l'indique le commentaire, elle acquiert de mauvaise foi la nationalité d'un État tiers. Nous sommes d'avis que la règle de droit international coutumier est celle qui ressort clairement de la pratique des États et qui a été réaffirmée récemment dans la décision rendue par le tribunal arbitral dans l'affaire

⁴ Certaines des restrictions concernant la revendication de la nationalité aux fins de la protection diplomatique sont énoncées dans les commentaires. Ainsi, le paragraphe 13 du commentaire relatif à l'article 5 explique que, si la personne lésée a conservé de mauvaise foi la nationalité de l'État demandeur jusqu'à la date de la présentation et a ultérieurement acquis la nationalité d'un État tiers, l'équité exigerait qu'il soit mis fin à la réclamation. Bien qu'au paragraphe 2, l'article 5 dispose qu'un État peut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne qui a sa nationalité à la date de la présentation officielle de la réclamation mais qui n'avait pas cette nationalité à la date du préjudice, le commentaire précise, au paragraphe 10, que cette exception ne s'applique pas si l'intéressé a acquis une nouvelle nationalité pour des raisons commerciales liées à la réclamation. Le commentaire de l'article 10 fait observer, au paragraphe 1, que les sociétés ne changent généralement de nationalité qu'en étant formées ou constituées à nouveau dans un autre État, auquel cas elles acquièrent une nouvelle personnalité, rompant ainsi avec la continuité de leur nationalité.

The Loewen Group Inc. v. United States of America. En l'espèce, la Cour a indiqué que « [s]elon le droit international, la nationalité doit rester la même depuis la date des faits qui sont à l'origine de la réclamation [...], jusqu'à la date de la décision la concernant [...] ». Le commentaire n'avance aucun argument convaincant selon lequel il suffirait que la nationalité soit maintenue de la date du préjudice jusqu'à la date de la présentation officielle de la réclamation, mais fait observer, en revanche, qu'une règle selon laquelle la nationalité doit être conservée jusqu'à la date du règlement de la réclamation « pourrait être contraire » aux intérêts de la personne lésée. Il considère de ce fait la date à laquelle la réclamation est officiellement présentée, ou *dies ad quem*, comme une décision des pouvoirs publics, qui ne relève pas du droit international coutumier.

Sociétés ayant cessé d'exister

Le projet d'article 10 dispose, au paragraphe 3, qu'un État reste en droit d'exercer sa protection diplomatique à l'égard d'une société qui avait sa nationalité à la date du préjudice et qui, du fait de ce préjudice, a cessé d'exister d'après la loi de l'État où elle avait été constituée. Le projet d'article 11 reconnaît deux exceptions à la règle générale selon laquelle seul l'État où une société a été constituée est habilité à protéger la société dans ses réclamations à raison d'un préjudice subi, notamment lorsque la société a cessé d'exister. Plus précisément, l'alinéa a) du projet d'article 11 autoriserait l'État de nationalité des actionnaires d'une société à exercer sa protection diplomatique dans le cadre de réclamations nées d'un préjudice causé à la société « si la société a cessé d'exister d'après la loi de l'État où elle s'est constituée pour un motif sans rapport avec le préjudice ». Comme nous l'avons expliqué, le 28 décembre 2005, dans nos commentaires sur le projet d'articles⁵, les États-Unis ont des réserves à formuler au sujet du paragraphe 3 de l'article 10 et de l'alinéa a) de l'article 11. Premièrement, ces dispositions ne reflètent pas le droit international coutumier et ne reposent sur aucun fondement rationnel. Par exemple, bien que le commentaire relatif au paragraphe 3 du projet d'article 10 indique que la question avait préoccupé quatre juges dans l'affaire de la Barcelona Traction, le juge Gros ayant en outre exprimé une opinion individuelle, les opinions ne traitent pas la question du droit de l'État de nationalité d'une société de faire valoir sa cause lorsqu'elle a cessé d'exister⁶. En outre, le juge Gros ne veut pas dire par là que l'État devrait rester indéfiniment en droit d'endosser des réclamations, comme l'envisage, au paragraphe 3, le projet d'article 10. De plus, en dépit de ce que permettent de penser les paragraphes 2 à 7 du commentaire relatif au projet d'article 11, la Cour internationale de Justice, dans son arrêt du 5 février 1970 dans l'affaire de la Barcelona Traction, s'est dans une large mesure abstenue de

⁵ Voir A/CN.4/561.

⁶ Jessup, opinion individuelle, p. 193 (un État peut exercer sa protection diplomatique à l'égard d'actionnaires d'une société qui sont ses nationaux si l'État où la société a été constituée a liquidé ou dissous la société après le préjudice infligé par un État tiers; les droits de l'État où la société a été constituée ne sont pas pris en compte); Gros, opinion individuelle, p. 277 (« [l]'État de la société qui a entamé une action ne peut en être débouté par la disparition de la société. Et même si cette action a été entamée après la disparition de la société, on voit mal pourquoi l'État de la société ne pourrait réclamer contre l'acte illicite qui est à l'origine de la disparition. »); Fitzmaurice, opinion individuelle, p. 101 et 102 (remet en question la prescription de la continuité de la nationalité après la date du préjudice); Riphagen, opinion dissidente (qu'il y ait dissolution d'une société est sans objet puisque le droit à la protection diplomatique des actionnaires est un droit indépendant).

trancher sur les questions soulevées dans le projet d'article 11, puisque les circonstances justifiant leur prise en compte n'étaient pas réunies en l'espèce.

Deuxièmement, les articles reconnaissent des droits de succession qui vont au-delà de ceux prévus par le droit de l'État où la société a été constituée. Par exemple, l'alinéa a) du projet d'article 11 crée une situation anormale en conférant le droit de faire siennes les réclamations d'une société à l'État de nationalité des actionnaires davantage qu'à l'État où s'est constituée la société. Qui plus est, le paragraphe 3 du projet d'article 10 compromet la certitude née du fait de savoir qu'une période de fin d'activité est prévue dans les lois relatives à la survie et à la dissolution des sociétés. Troisièmement, non seulement les articles peuvent entraîner un changement de la nationalité de la réclamation après que la société a cessé d'exister, selon que s'applique le paragraphe 3 du projet d'article 10 ou l'alinéa a) du projet d'article 11, mais cette dernière disposition pourrait avoir pour effet que plusieurs États de nationalité des actionnaires agissent en réparation pour un même préjudice subi par la société.

Protection des actionnaires

Le projet d'article 12 réaffirme la règle de droit international coutumier selon laquelle un État de nationalité des actionnaires est en droit d'exercer sa protection diplomatique à leur profit en cas d'atteinte directe à leur droit. Bien que le commentaire relatif au projet d'article 11 indique, au paragraphe 1, que « ce n'est que lorsque les actes incriminés sont dirigés contre les droits propres des actionnaires qu'un actionnaire a un droit de recours indépendant », citant en cela le paragraphe 47 de l'argumentation dans l'affaire de la Barcelona Traction, cette phrase (lue dans le contexte du paragraphe 47) donne un exemple de mesure entraînant une atteinte au droit de l'actionnaire. Le paragraphe 47 indique clairement qu'il ne faut pas nécessairement une intention pour qu'il y ait atteinte directe aux droits des actionnaires. La règle qui doit s'appliquer ici est celle qui se trouve énoncée dans le projet d'article 12 lui-même, c'est-à-dire la question de savoir s'il y a eu atteinte directe au droit des actionnaires. Il peut y avoir atteinte directe au droit des actionnaires même lorsque l'action « n'est pas dirigée » directement contre leur droit.

Les États-Unis ne croient pas que l'alinéa b) du projet d'article 11 reflète le droit international coutumier; cet alinéa confère à l'État de nationalité des actionnaires le droit de faire siennes les réclamations d'une société si celle-ci a la nationalité de l'État responsable du préjudice et si sa constitution dans cet État est une condition exigée par ce dernier pour qu'elle puisse exercer ses activités dans le même État. Comme nous l'avons expliqué dans notre commentaire du 28 décembre 2005, le commentaire ne justifie pas cette proposition de manière convaincante. Dans tous les cas cités dans le commentaire à l'appui de cette exception, on trouve en fait soit un accord spécial entre deux États donnant aux actionnaires le droit d'agir en réparation, soit un accord offrant des réparations aux actionnaires, entre l'État responsable du préjudice et la société ayant sa nationalité. Non seulement la question n'a pas été portée devant la Cour dans l'affaire de la Barcelona Traction, mais l'affaire Elettronica Sicula, S.p.A. (ELSI) impliquait une réclamation aux termes d'un traité qui autorisait expressément les actionnaires à présenter des réclamations indirectes et ne saurait donc être lu pour étayer la proposition selon laquelle cette exception relève du droit international coutumier, malgré la description qui est faite dans le commentaire relatif au paragraphe 11.

« Pratique recommandée » au sens de l'article 19

Nous sommes préoccupés par le projet d'article 19 concernant la « pratique recommandée » qui n'est pas à la bonne place dans le projet d'articles puisque, comme on le reconnaît au paragraphe 1 du commentaire, ces pratiques n'ont pas encore acquis le statut de règles coutumières et ne peuvent être transformées en règles juridiques dans le cadre du développement progressif du droit⁷. Le fait que le commentaire les qualifie de « souhaitables » ne justifie pas qu'elles soient prises en compte dans le texte des articles.

En conclusion, le projet d'articles s'écarte, sur quelques points, du droit international coutumier établi. Néanmoins, il est douteux que ce fait justifie les dépenses et autres désagréments qu'entraînerait la tenue d'une conférence diplomatique. La négociation d'une convention risquerait de compromettre le travail très important qu'a accompli la Commission sur ce sujet, en particulier si les États étaient nombreux à ne pas ratifier une telle convention. Les États-Unis estiment en revanche que l'Assemblée générale devrait adopter une résolution dans laquelle elle prendrait note du projet d'articles, qu'elle ferait figurer en annexe. Ceci permettrait aux États et autres entités de travailler à partir du projet d'articles tel qu'il se trouve sous sa forme actuelle, en tenant dûment compte de la question de savoir si un projet d'article codifie correctement le droit international coutumier ou s'il constitue un développement progressif pertinent du droit.

Fédération de Russie

[Original : russe]
[22 juin 2007]

La Fédération de Russie est d'avis que le projet d'articles sur la protection diplomatique représente l'aboutissement des années pendant lesquelles la Commission du droit international a œuvré en vue de clarifier les règles concernant l'une des principales institutions du droit international. Compte tenu de la complexité et du caractère d'urgence des questions auxquelles s'applique le projet d'articles et de la façon équilibrée dont elles ont été traitées, la Fédération de Russie estime que le produit final auquel est parvenue la Commission mérite d'être adopté par l'Assemblée générale sous la forme d'une convention.

⁷ Si le paragraphe 1 du commentaire confirme que le projet d'article 19 a valeur de recommandation et non de prescription et le paragraphe 3 confirme qu'un État n'est pas tenu, en droit international, d'exercer sa protection diplomatique, l'article 19 dispose, aux alinéas a) et b), qu'un État en droit d'exercer sa protection diplomatique devrait prendre dûment en considération une telle possibilité et tenir compte, autant que possible, des vues des personnes lésées quant au recours à la protection diplomatique et à la réparation à réclamer. À l'alinéa c), l'article dispose que les États devraient transférer à la personne lésée toute indemnisation pour le préjudice obtenue de l'État responsable, sous réserve de déductions raisonnables, alors que le paragraphe 5 du commentaire confirme que l'État exerçant sa protection n'est nullement tenu de le faire, et qu'en tout état de cause il ne serait pas inconvenant que l'État opère des déductions raisonnables de l'indemnisation transférée aux personnes lésées, qui lui permettrait de recouvrer les sommes déboursées au titre des démarches qu'il a effectuées pour obtenir une indemnisation pour le compte de ses nationaux, ou de recouvrer le coût des biens et services qu'il leur a fournis.

La protection diplomatique a toujours joué un rôle important lorsqu'il s'est agi de veiller à ce que les États s'acquittent de leurs obligations juridiques internationales en matière de respect des droits des personnes et des entités relevant d'autres États. En outre, le projet d'articles établi par la Commission a considérablement codifié les règles déjà établies du droit international coutumier. Qui plus est, l'exercice par les États de la protection diplomatique soulève souvent des questions juridiques complexes, qui ont été abordées dans le cadre d'affaires ayant eu un retentissement international (comme l'affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, dont était saisie la Cour permanente de Justice internationale, et l'affaire *Nottebohm*, dont était saisie la Cour internationale de Justice).

Adopter le projet d'articles sous la forme d'une convention pourrait permettre de clarifier encore les règles relatives à la protection diplomatique et faire une place au document qu'a établi la Commission parmi les règles universellement reconnues du droit international coutumier.

Bien entendu, certains États continuent de critiquer nombre des articles se rapportant à la protection diplomatique, ce qui était particulièrement manifeste lors des débats que la Sixième Commission a consacrés au rapport de la Commission (A/61/10) au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée générale. En outre, le projet d'articles comporte des dispositions qui constituent des recommandations (en particulier l'article 19), ce qui n'aurait pas réellement lieu de figurer dans un document juridiquement contraignant.

Compte tenu de ce qui précède, si les États devaient se prononcer majoritairement contre l'adoption d'une nouvelle convention universelle, la Fédération de Russie ne ferait pas objection à l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution appelant l'attention sur le produit final des travaux de la Commission, à savoir le projet d'articles.

Inde

[Original : anglais]
[31 mai 2007]

L'Inde appuie la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que les projets d'article sur la protection diplomatique soient examinés pour adoption sous forme d'une convention, qui serait de nature contraignante et donnerait la certitude que les règles applicables seront appliquées.

Liban

[Original : arabe]
[29 mai 2007]

Ayant examiné le texte du projet de convention sur la protection diplomatique qu'a étudié la Commission du droit international ainsi que la lettre d'explication envoyée par la suite, le Liban est d'avis qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que les travaux consacrés audit projet se poursuivent, pour autant que ses articles n'aillent pas à l'encontre des dispositions obligatoires de la législation libanaise concernant l'ordre public et sans préjudice des observations linguistiques formulées

par le groupe, s'agissant en particulier de l'imprécision de certaines expressions et du manque de fermeté de certaines phrases.

**Norvège (au nom du Danemark, de la Finlande,
de l'Islande, de la Norvège et de la Suède)**

[Original : anglais]
[25 mai 2007]

Les pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) félicitent une nouvelle fois la Commission du droit international d'avoir adopté en 2006 le projet d'articles sur la protection diplomatique.

Dans l'ensemble, les pays nordiques sont satisfaits du projet d'articles qui, selon eux, parvient à concilier codification et développement progressif du droit international dans le domaine de la protection diplomatique.

Les pays nordiques sont d'avis que l'Assemblée générale devrait suivre la recommandation de la Commission du droit international et adopter assez rapidement le projet d'articles sous la forme d'une convention. Une convention sur la protection diplomatique accentuerait la clarté et la prévisibilité juridiques dans cet important domaine du droit.

Afin d'étoffer les débats à venir sur cette question primordiale, il nous semblerait judicieux qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale jusqu'à ce qu'une convention sur la protection diplomatique soit élaborée.

Portugal

[Original : anglais]
[31 mai 2007]

Le Portugal souhaite féliciter une nouvelle fois la Commission du droit international pour ses travaux et rendre particulièrement hommage au Rapporteur spécial, John Dugard, qui a guidé la Commission tout au long de cet exercice.

Moins de 10 années se sont écoulées depuis que l'on a estimé pour la première fois que la question de la protection diplomatique se prêtait à la codification et au développement progressif, et c'est dans ce laps de temps que les 19 articles s'y rapportant ont été élaborés, ce qui prouve que le moment était bel et bien venu de traiter cette question, qui présente beaucoup d'intérêt et d'utilité dans le cadre des relations internationales contemporaines.

Le Portugal se félicite des progrès accomplis et salue la recommandation faite par la Commission d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.

La République portugaise approuve le projet d'articles en général et convient qu'il se prête à l'élaboration d'une convention internationale, indépendamment du fait que, lorsque cette question a été examinée par la Sixième Commission, le Portugal a exprimé son désaccord au sujet de certains aspects concernant la portée des articles et leur teneur, plus précisément les conditions très restrictives assorties aux articles 8, 11 et 12 à la protection des actionnaires, objet à part entière de la protection diplomatique.

Nous sommes d'avis qu'il faudrait établir un comité spécial relevant de la Sixième Commission et le charger d'élaborer une convention internationale sur la protection diplomatique à partir du projet d'articles adopté par la Commission.

Nous espérons que les projets d'articles sur la protection diplomatique et la responsabilité de l'État feront très prochainement partie intégrante de conventions parallèles, puisqu'ils vont traditionnellement de pair, comme la Commission elle-même l'a reconnu. Il s'agirait là d'un grand pas en avant sur la voie de la consolidation du droit relatif à la responsabilité internationale.

République tchèque

[Original : anglais]
[25 mai 2007]

La République tchèque tendrait à conclure que, du moins à ce stade, il n'est pas nécessaire d'adopter une convention internationale juridiquement contraignante fondée sur les projets d'article relatifs à la protection diplomatique, et que, même sous leur forme non contraignante, ces projets pourraient contribuer à consolider les règles régissant ce domaine du droit international et façonner la pratique des États concernés. Elle estime par ailleurs qu'à ce stade, les projets sous leur forme non contraignante peuvent, à certains égards, avoir plus d'utilité qu'une convention internationale sous sa forme aboutie.

La République tchèque est d'avis que si les articles conservent leur forme non contraignante, il sera davantage possible de consolider, voire de développer, certains des éléments de la protection diplomatique qu'ils contiennent dans le cadre de la pratique des États et des décisions des organes de justice et d'arbitrage internationaux. Cela exclurait qu'une éventuelle convention sur la protection diplomatique soit privée de certains des éléments progressistes apparaissant dans les projets d'article actuels et ne puisse recueillir immédiatement l'appui universel de la communauté internationale, et donc qu'elle ne soit ratifiée que par un petit nombre d'États, ce qui pourrait affaiblir le régime juridique de la protection diplomatique qu'elle consacrerait.

La République tchèque estime en outre que l'avenir des projets d'article sur la protection diplomatique est étroitement lié à celui des projets d'article sur la responsabilité des États qui commettent des actes internationalement illicites, qui ont été adoptés en seconde lecture par la Commission du droit international à sa cinquante-troisième session en 2001. Elle justifie essentiellement son point de vue à cet égard par le lien et la similarité, en termes de contenu aussi bien que de nature, entre les deux groupes de projets. Pour elle, il faudrait donc que la forme finale des projets d'article sur la protection diplomatique corresponde à celle des projets d'article sur la responsabilité des États qui commettent des actes internationalement illicites. À cet égard, elle se réfère à sa déclaration⁸, dans laquelle elle a exprimé l'opinion que les projets d'article sur la responsabilité des États qui commettent des actes internationalement illicites devraient, du moins à ce stade, conserver leur forme non contraignante.

⁸ Voir A/62/63.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[8 janvier 2007]

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à exprimer sa reconnaissance à la Commission du droit international pour ses remarquables travaux sur la protection diplomatique, et en particulier à son Rapporteur spécial, John Dugard. Cette question revêt une importance considérable pour les gouvernements et nous nous félicitons que la Commission ait adopté, en deuxième lecture, le projet d'articles sur la protection diplomatique et les commentaires y relatifs.

Il ressort des commentaires afférents au projet d'articles que la pratique des États est abondante et bien établie en ce qui concerne la plus grande partie de la matière faisant l'objet du projet d'articles. Le sujet a été largement défini par le droit international coutumier et le développement du droit dans ce domaine s'est fait grâce à la pratique des États et aux décisions des juridictions et des tribunaux internationaux. Par ailleurs, le projet d'articles est conforme, dans une large mesure, à nos propres règles relatives aux réclamations, qui ont été communiquées à la Commission dans le cadre de ses travaux.

Cependant, comme le Royaume-Uni l'a signalé à plusieurs reprises, certains éléments importants du projet d'articles constituent un développement progressif du droit, notamment l'article 8 sur la protection diplomatique des apatrides et des réfugiés. Le Royaume-Uni est certes disposé à reconnaître que certains de ces éléments vont dans le sens souhaité pour le développement du droit international coutumier, mais il n'en va pas de même pour d'autres aspects, et il est notamment préoccupé par l'ajout de l'article 19, intitulé « Pratique recommandée ». Le Royaume-Uni est d'avis que la présence de cet article risque de porter atteinte à des règles bien établies du droit international coutumier, et croit comprendre que d'autres délégations partagent cette préoccupation.

Le Royaume-Uni prend note de la recommandation formulée par la Commission selon laquelle les gouvernements devraient s'employer à adopter une convention reposant sur le texte du projet d'articles. Celui-ci n'ayant été mis à la disposition des gouvernements que récemment, il n'a pas été possible d'étudier minutieusement le texte en question ni les commentaires y afférents. Le projet d'articles n'a non plus pu être examiné en détail par d'autres administrations alors qu'il pourrait avoir des répercussions importantes. Quant à celles qui ont pu l'étudier, elles ont exprimé de vives préoccupations.

Outre ces préoccupations sur le fond, il se pose la question des rapports entre le projet d'articles et les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le Rapporteur spécial, M. Dugard, a fait observer que le devenir du projet d'articles sur la protection diplomatique est intimement lié à celui des articles sur la responsabilité de l'État. Le Royaume-Uni partage cette opinion. Dans ces conditions, il serait prématuré de décider que le projet d'articles devrait servir de base à une convention, alors que l'on ne s'est pas encore entendu sur la question de savoir si les articles sur la responsabilité de l'État prendront la forme d'un traité.

Ainsi le Royaume-Uni estime-t-il qu'il serait inopportun de passer à l'élaboration d'une convention en l'état actuel des choses puisque cela risquerait de relancer le débat sur le projet d'articles et de compromettre le très important travail de synthèse réalisé par la Commission sur ce sujet. Compte tenu des divergences d'opinion qui existent entre États Membres sur certains aspects du projet d'articles, il est possible qu'un grand nombre refusent de ratifier une convention qui reposerait sur le texte du projet d'articles en question, ce qui réduirait la valeur juridique du projet d'articles, ainsi que son poids.

De l'avis du Royaume-Uni, dans l'optique du développement du droit dans ce domaine, il serait préférable de ménager une période de réflexion sur le texte du projet d'articles et les commentaires y afférents. Le Royaume-Uni souhaiterait que l'Assemblée générale adopte une résolution dans laquelle elle prendrait note du projet d'articles – dont le texte serait annexé – et reporte à 2012 toute décision concernant le devenir du projet d'articles. Cela permettrait aux États et aux institutions intéressées de se familiariser avec le texte et de l'exploiter sous sa forme actuelle. Le projet d'articles pourrait donc entrer dans le droit international par le biais de la pratique des États, des décisions des juridictions et tribunaux internationaux, ainsi que des travaux universitaires. Les juridictions nationales et internationales, notamment celles du Royaume-Uni, se sont déjà intéressées aux versions antérieures du projet d'articles et des commentaires y afférents. Cela permettrait également à l'Assemblée générale de se prononcer sur le devenir des articles concernant la responsabilité de l'État avant qu'il y ait une décision sur le devenir du projet d'articles.

Le Royaume-Uni estime que le fait de ne pas passer sur-le-champ à l'élaboration d'une convention ne diminue en rien la valeur et l'importance de l'apport de la Commission sur la question. La Commission doit être créative et flexible par rapport à la forme définitive que peuvent revêtir ses travaux : il n'est pas nécessaire que ceux-ci prennent la forme d'une convention pour être « définitifs ». Il convient de trouver l'approche qui contribue le mieux au développement du droit dans ce domaine et qui permette de faire accepter les principes élaborés de la manière la plus constructive et la plus sûre qui soit.